

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 20

présenté par

M. Fabrice Brun, Mme Sylvie Bonnet, Mme Corneloup, Mme Dalloz, M. Taite, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Petex, M. Descoeur, M. Liger, M. Forissier et M. Portier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 20 QUATER, insérer l'article suivant:**

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'amélioration de l'incitation à la rédaction de directives anticipées et une meilleure prise en compte de ces dernières.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'aide à mourir n'est pas un droit universel ou chacun pourrait avoir droit à activer. Il faut conditionner cette assistance à des conditions médicales pré-requises, c'est une ligne rouge à ne pas dépasser.

Il est important d'insister sur ce point : il faut rappeler que c'est une demande du patient, lucide et capable de jugement, dans un cadre précisé par la loi, et que c'est le médecin, dans une approche collégiale, qui accepte au final la demande du patient. Dans ce cadre, les directives anticipées permettent à un patient encore valide, capable de s'exprimer, sans influence extérieure de faire part de ses volontés.

Or, plusieurs retours d'expériences ont rapporté que seuls 20% des Français ont signé des directives anticipées. Un nombre qui semble encore trop faible compte tenu de l'importance du sujet qui est ici abordé.

Cet amendement de rapport vise ainsi à mieux prendre en compte les directives anticipées rédigées par le patient lorsque ce dernier n'est plus en capacité de s'exprimer.